

DECRET N° 89-162 du 23 octobre 1989 portant création d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à Bale (Suisse)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34,*

DECRETE :

Article premier — Il est créé à Bale (Suisse) un Consulat Honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 Octobre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-163 du 23 octobre 1989 portant nomination d'un Consul Honoraire de la République togolaise à Bale (Suisse)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;*

*Vu le décret n° 89-162 du 23 octobre 1989 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Bale (Suisse) ;*

*Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,*

D E C R E T E :

Article premier — M. Peter Buchmuller est nommé consul honoraire de la République togolaise à Bale avec juridiction sur l'ensemble de la Suisse à l'exception des cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 Octobre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89 — 164 du 7 novembre 1989 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;*

*Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;*

*Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;*

*Vu le décret n° 89-133 du 14 août 1989 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte intermédiaire 1989,*

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1989 est fixée au 4 novembre 1989.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 Novembre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-165 du 7 novembre 1989 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du Cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1989/90

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre du commerce et des transports :*

*Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;*

*Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT).*

*Le conseil des ministres entendu,*

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1989/90 est fixée au 13 novembre 1989.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conformes aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant : 225 francs le kilogramme

Cacao limite grade I : 70 francs le kilogramme

Cacao limite grade II : 55 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) sont fixées à 264 026 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante, à 100 580 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite grade I et 84 762 francs CFA la tonne pour le cacao limite grade II.

Art. 4 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé = 3 000 francs la tonne

Région d'Akposso nord = 2 300 francs la tonne

Région d'Akposso plateau = 2 300 francs la tonne

Région de Pagala = 2 300 francs la tonne

Région de Dayes = 2 300 francs la tonne

Canton d'Akébou = 2 300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.